

**PROVINCE DE QUÉBÉC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Le lundi 13 janvier 2025 sous la présidence du maire, Monsieur Adam Rousseau, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton. La réunion débute à 19 h 00 au centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

Sont présents Madame la Conseillère : Cheryl Labrie
Messieurs les Conseillers : Karl Frappier
Claude Paulin
Alexandre Roy
Michel Frappier
René Lapierre

La directrice générale greffière-trésorière : Jacynthe Bourget
La greffière-trésorière directrice adjointe : Sylvie Champagne

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il y a 5 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal et pour diffusion sur le site web de la Municipalité.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire Adam Rousseau souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** Réflexion par le conseiller Alexandre Roy;

- 1.0 Ouverture de la séance et mot de bienvenue du maire;
- 2.0 Régularité, convocation et constat de quorum;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Période de questions (15 minutes);
- 5.0 Procès-verbaux :
 - 5.1 Adoption des procès-verbaux du 02 et 16 décembre 2024;
- 6.0 MRC :
 - Info 6.1 Suivi de la rencontre du 11 décembre 2024;
- 7.0 Correspondance:
 - 7.1 Couverture cellulaire ;
 - 7.2 Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec;
 - 7.3 Adoption du bordereau de correspondance du 22 novembre 2024 au 08 janvier 2025;
- 8.0 Administration générale :
 - 8.1 Adoption du règlement 2024-325 fixant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2025 et les conditions de leur perception;
 - 8.2 Emplacement boîtes postales communautaires;

- Info 8.3 Liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000\$;
- Info 8.4 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 décembre 2024 (préliminaire);
- 9.0 Sécurité publique;
- 10.0 Travaux publics
- 11.0 Hygiène du milieu :
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
12.1 Dérogation mineure 2024-12-01;
12.2 Programme de développement territorial et secteur – Propulser la communauté nourricière des deux rives;
- 13.0 Loisirs et culture;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles;
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance
- 18.0 Échange avec les citoyens (10 minutes);

001-01.2025 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale et greffière-trésorière soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document.

ADOPTION : 6 POUR

4.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

- Un citoyen aimerait que la période de question soit déplacée après le point 8.2.
- Un citoyen demande si la Municipalité a des renseignements concernant le développement de la rue des Cerfs.
- Le maire Adam Rousseau répond.
- Un citoyen questionne le taux d'endettement de la Municipalité lors de l'adoption du budget 2025.
- Le maire Adam Rousseau répond.
- Un citoyen souhaite connaître la rémunération des employés de la Municipalité.
- Le maire Adam Rousseau répond.

002-01.2025 5.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 02 ET 16 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie du procès-verbal des séances du 02 et du 16 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par le conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal des séances du 02 et du 16 décembre 2024 soit adopté.

ADOPTION : 6 POUR

5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 11 DÉCEMBRE 2024

Le maire résume les dossiers de la dernière séance de la MRC du Val-Saint-François :

- Le conseil était inquiet de la décision du gouvernement du Québec de demander aux policiers d'aller patrouiller aux frontières, ce qui représenterait une mobilisation importante des effectifs. Les municipalités ont donné leur accord à la condition qu'il n'y ait pas de rupture de service pour les MRC local.
- La MRC est à revoir la structure de la cour municipale. Les revenus provenant des contraventions étant à la baisse, il y a lieu de valider le modèle afin de s'assurer de sa rentabilité.

003-01.2025 7.1 COUVERTURE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant ainsi l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible ;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région ;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alexandre Roy, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers ;

DE DEMANDER au parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois ;

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent ;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat ;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTION : 6 POUR

004-01.2025 7.2 FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7% et d'un plancher à 2%;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3% par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2%;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,5 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lapierre, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de demander au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel;

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec;

QUE copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Richmond, M. Alain Rayes, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

ADOPTION : 6 POUR

005-01.2025 7.3 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 22 NOVEMBRE AU 08 JANVIER 2024

Il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 22 novembre 2024 au 08 janvier 2025.

ADOPTION : 6 POUR

006-01.2025 8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-325 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté son budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée tout ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 02 décembre 2024 par le Conseiller Alexandre Roy;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été résumé lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2025 et les conditions de leur perception* » et le numéro 2024-325.

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 4. TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2025, une taxe foncière générale, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.

La Municipalité établit plusieurs taux, en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Les taux sont édictés aux articles 6 à 13.

Article 5. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- Catégorie des immeubles résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de 4 à 8 logements;
- Catégorie des immeubles de 9 logements et plus;

- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 6. TAUX DE BASE

Le taux de base, pour l'année 2025, est fixé à 0,3144 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle. La portion du taux de base utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0522 \$ par 100 \$ d'évaluation, la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0254 \$ par 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0779 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Article 7. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »

Le taux particulier, pour l'année 2025, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles non résidentiels » est fixé à 0,4144 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0522 \$ par 100 \$ d'évaluation, la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0254 \$ du 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0779 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Article 8. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES INDUSTRIELS »

Le taux particulier, pour l'année 2025, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles industriels » est fixé à 0,5974 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0522 \$ par 100 \$ d'évaluation, la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0254 \$ du 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0779 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Article 9. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES DE 4 À 8 LOGEMENTS »

Le taux particulier, pour l'année 2025, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles de 4 à 8 logements » est fixé à 0,3944 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0522 \$ par 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20 est de 0,0254 \$ du 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0779 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 10. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES DE 9 LOGEMENTS ET PLUS »

Le taux particulier, pour l'année 2025, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles de 9 logements et plus » est fixé à 0,3944 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0522 \$ par 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20 est de 0,0254 \$ du

100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0779 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 11. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »
Le taux particulier, pour l'année 2025, de la taxe foncière générale de la catégorie « terrains vagues desservis » est fixé à 0,3144 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0522 \$ par 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0254 \$ du 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0779 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 12. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES AGRICOLES »
Le taux particulier, pour l'année 2025, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles agricoles » est fixé à 0,3144 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0522 \$ par 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0254 \$ du 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0779 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 13. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE
Le taux particulier, pour l'année 2025, de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,3144 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0522 \$ par 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0254 \$ du 100 \$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,0779 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 14. TAUX APPLICABLE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT
Les taux applicables en 2025 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

Règlement 2008-89 (Chemin Labrie)	14,12 \$ / mètre linéaire
Règlement 2017-219 (Pavage Hérons Bernaches)	215,21 \$ / lot
Règlement 2021-271 (Pavage Danny Paquet)	14,87 \$ / mètre linéaire
Règlement 2021-272 (Pavage St-Pierre)	11,97 \$ / mètre linéaire

ARTICLE 15. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET CRÉATION DE DEUX RÉSERVES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'égout dispensé par la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'égout de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour le service d'égout pour l'année 2025 est déterminé en multipliant le taux de 213,71 \$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit :

Le montant de la compensation pour la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses d'entretien liées au réseau d'égout pour l'année 2025 est déterminé en multipliant le taux de 17,91 \$ par le nombre d'unités comprises dans

l'immeuble en cause selon ce qui suit et le montant de la compensation pour la création d'une réserve financière pour le vidange des boues des étangs aérés pour l'année 2025 est déterminé en multipliant le taux de 0,00 \$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit :

Chaque logement :	1 unité
Commerce à l'intérieur d'une résidence :	1 unité
Commerce :	2 unités
Institution financière :	2 unités
Restaurant 49 places et moins :	3,2 unités
Restaurant 50 places et plus :	5,4 unités
Commerce de services professionnels :	2 unités
Dépanneur :	2 unités
Garage :	2 unités
Marché d'alimentation :	2 unités
Usine 99 employés et moins :	3 unités
Usine 100 employés et plus :	8,9 unités
Motel :	1 unité par 4 chambres

ARTICLE 16. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE POMPAGE ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de pompage et vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ». Le montant de la compensation est établi à comme suit :

Fosse de 850 gallons et moins	103,94 \$ pour chaque fosse
Fosse de 900 à 1 050 gallons	136,49 \$ pour chaque fosse
Fosse de 1 200 à 1 500 gallons	204,73 \$ pour chaque fosse
Fosse de 2 500 gallons	236,23 \$ pour chaque fosse

ARTICLE 17. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte et de transport des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 133,26 \$ par unité de logement.

Cette compensation s'applique à l'égard de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'utilisation d'un deuxième bac de matières résiduelles.

ARTICLE 18. ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 13,39 \$ par unité de logement.

Cette compensation s'applique à l'égard de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'utilisation d'un deuxième bac de matières résiduelles.

ARTICLE 19. COLLECTE MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 74,01 \$ par unité selon ce qui suit :

Chaque logement:	1 unité
Jardin des Sages :	12 unités
Bar du lac :	5 unités

ARTICLE 20. PROGRAMME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme de gestion des matières résiduelles (administration : salaire environnement et projets PGMR ainsi que l'écocentre), il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation, à l'égard de chaque tel immeuble, de 12,04 \$ par unité de logement compris dans l'immeuble en cause.

ARTICLE 21. TARIF POUR LES BACS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières résiduelles et, le cas échéant, des bacs à matières résiduelles, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 17, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2025. Le tarif est égal à 135,00\$.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 22. TARIF POUR LES BACS À COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à collecte sélective et, le cas échéant, des bacs à collecte sélective, pour y déposer les matières faisant l'objet du service, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition de la collective sélective de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2025. Le tarif est égal à 135,00\$.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 23. TARIF POUR LES BACS À MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières organiques incluant un bac de comptoir et, le cas échéant, des bacs à matières organiques, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 19, il est, par

le présent règlement exigé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition de la collective des matières organiques de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque immeuble fourni en 2025. Le tarif est égal à 135,00\$ pour le bac brun et à 1,50\$ pour le bac de comptoir.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 24. COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 12° DE L'ARTICLE 204 DE LA *LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE*

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un terrain situé sur son territoire et visé au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation basée sur la valeur du terrain portée au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité; le taux de compensation est de 0,3144 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 25. LICENCE POUR CHIENS

Le taux pour obtenir une licence de chien auprès de la SPA est fixé, pour l'année 2025, selon ce qui suit :

- a) Le coût de la licence pour chien est fixé à 50,00 \$ pour un animal stérilisé;
- b) Le coût de la licence pour chien est fixé à 60,00 \$ pour un animal non stérilisé;
- c) Le coût de la licence pour chat est fixé à 40,00 \$ pour un animal stérilisé;
- d) Le coût de la licence pour chat est fixé à 50,00 \$ pour un animal non stérilisé;

ARTICLE 26. TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme d'enlèvement des plastiques agricoles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque exploitation agricole qui désire se prévaloir de la collecte des plastiques agricoles, une compensation annuelle de 409,00 \$.

ARTICLE 27. NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées plus haut seront payables en six (6) versements égaux, le premier versement étant dû le 06 mars 2025, le second versement le 24 avril 2025, le troisième versement le 05 juin 2025, le quatrième versement le 07 août 2025, le cinquième versement le 18 septembre 2025 et le sixième versement le 24 octobre 2025. Pour bénéficiaire de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour l'unité d'évaluation en cause. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Malgré le premier alinéa, les tarifs pour la fourniture de bacs par la Municipalité, édictés à l'article 21, est payable en un seul versement. La compensation est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

ARTICLE 28. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu des articles 14 à 20, sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

ARTICLE 29. EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

Lorsque l'immeuble en cause comprend une exploitation agricole enregistrée conformément au règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, (L.R.Q., ch. M-14), la compensation édictée aux articles 14 à 20 ne s'applique pas, sauf si l'unité d'évaluation comprend aussi un usage autre que l'exploitation agricole enregistrée, auquel cas la compensation ne s'applique qu'à l'égard de cet autre usage.

ARTICLE 30. TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 9 %. De plus, une pénalité de 0,75 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 9 % par année, est ajoutée à toutes taxes et compensations exigibles et impayées.

ARTICLE 31. CHÈQUE RETOURNÉ

Des frais d'administration de 40,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 32. COURRIER RECOMMANDÉ « VENTE POUR TAXES »

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 33. « AVIS DE RAPPEL »

Des frais d'administration de 10,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance pour un avis de rappel est traitée.

ARTICLE 34. « DÉPLACEMENT INUTILE – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE »

Des frais d'administration de 75,00 \$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel un déplacement inutile est facturé à la Municipalité par l'Adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

ARTICLE 35. TARIF POUR MAIN D'ŒUVRE ET MACHINERIE

Le conseil décrète que lorsque quelqu'un oblige le personnel de voirie à se déplacer et à effectuer des travaux à la suite du non-respect de la réglementation municipale, cette personne devra payer les tarifs suivants :

Rétrocaveuse avec opérateur :	145,00 \$/l'heure
Niveleuse avec opérateur :	200,00 \$/l'heure
Camion 10 roues avec opérateur :	150,00 \$/l'heure
Camion déneigement 10 roues avec opérateur :	200,00 \$/l'heure
Camion 6 roues avec opérateur :	130,00 \$/l'heure
Chargeur sur roues	165,00 \$/l'heure
Journalier opérateur	80,00 \$/l'heure
Inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics :	90,00\$/l'heure

Un montant additionnel de 5% du total de la facture avant taxes, sera ajouté pour les frais d'administration.

Toute autre machinerie, matériaux et accessoires, incluant la main-d'œuvre s'il y a

lieu, que la Municipalité n'a pas en sa possession mais qu'elle devra louer pour corriger les travaux suite au non- respect de la réglementation municipale par une personne physique ou morale, sera facturé aux coûts réels de la facture de l'entrepreneur désigné par la Municipalité, plus 5% pour les frais d'administration.

Le présent article ne crée aucune obligation pour la Municipalité de fournir un équipement ou un service mentionné au présent article. La Municipalité peut refuser en tout temps de fournir tel bien ou service, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles.

a) Lorsque l'utilisation est demandée par un organisme public, les tarifs relatifs à l'utilisation des services et machineries énumérés au présent article sont les suivants :

Rétrocaveuse avec opérateur :	115,00 \$/l'heure
Niveleuse avec opérateur :	165,00 \$/l'heure
Camion 10 roues avec opérateur :	95,00 \$/l'heure
Camion déneigement 10 roues avec opérateur :	165,00 \$/l'heure
Chargeur sur roues avec opérateur :	145,00 \$/l'heure

ARTICLE 36. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau, maire

Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière

007-01.2025 8.2 EMPLACEMENT BOITES POSTALES COMMUNAUTAIRES

CONSIDÉRANT QUE Postes Canada a retiré les casiers postaux du commerce qui était mandaté pour offrir le service ;

CONSIDÉRANT QUE Postes Canada a demandé à la Municipalité de lui proposer un emplacement pour l'installation de boîtes postales communautaires afin de desservir les citoyens de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

CONSIDÉRANT QUE Postes Canada a une préférence pour un seul site de boîtes postales communautaires ;

CONSIDÉRANT QUE ce site doit tenir compte des enjeux de sécurité des utilisateurs du site ainsi que de celle des piétons et autres utilisateurs des voies de circulation, incluant un espace de stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE tous les coûts d'installation de ce site, incluant ceux d'installation d'un ponceau par la Municipalité à un coût approximatif de 3 420 \$ plus taxes, sont aux frais de Postes Canada ;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais d'entretien de ce site, incluant ceux de déneigement du site, sont aux frais de Postes Canada ;

Il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser Postes Canada à installer 34 modules de boîtes postales communautaires sur le lot 6 524 358 ;

DE réitérer à Postes Canada que tous les coûts d'installation et d'entretien du site sont à ses frais ;

D'exiger que Postes Canada informe les citoyens de Saint-François-Xavier-de-Brompton du nouvel emplacement et qu'il leur donne les coordonnées pour toutes requêtes en lien avec leur site de boîtes postales communautaires.

ADOPTION : 6 POUR

008-01.2025 8.3 LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$

La directrice générale greffière-trésorière dépose la liste de tous les contrats ou fournisseurs comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comportent une dépense totale dépassant 25 000 \$ en 2024.

Cette liste est déposée sur le site web de la Municipalité.

***** 8.4 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES 30 NOVEMBRE 2024**

La directrice générale résume le rapport des activités de fonctionnement préliminaire au 31 décembre 2024. Les revenus sont de 4 325 998,22 \$ comparativement à un budget de 4 681 088 \$. Les dépenses sont de 3 934 523,94 \$ sur un budget de 4 423 421 \$. Les immobilisations sont de 293 428,68 \$ versus un budget de 162 667,00 \$, ce qui représente un excédent de 98 045,60 \$.

***** 9.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun sujet n'est traité.

***** 10.0 TRAVAUX PUBLICS**

Aucun sujet n'est traité.

***** 11.0 HYGIÈNE DU MILIEU**

Aucun sujet n'est traité.

009-01.2025 12.1 DÉROGATION MINEURE 2024-12-01

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 15 novembre 2024 au bureau de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 099 260 est d'une superficie de 11 488,9 m² et d'une largeur à la rue de 7,2 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est à l'effet de permettre la création d'un lot d'une largeur de 30,5 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement 2010-117 exige une largeur minimale de 45,7 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 05 décembre 2024, a étudié cette demande et recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure sous conditions ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite à l'avis public du 18 décembre 2024, aucune personne n'intervient relativement à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal accorde une dérogation mineure de 15 mètres afin de créer un nouveau lot à partir du lot 4 099 260.

ADOPTION : 6 POUR

010-01.2025 12.2 PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SECTORIEL – PROPULSER LA COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE DES DEUX RIVES

CONSIDÉRANT la résolution 329-11.2023 qui adopte le Plan de développement de la communauté nourricière (PDCN) de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'est effectuée de façon spécifique et complémentaire avec celle de la Ville de Windsor ;

CONSIDÉRANT le bilan positif de la première année du plan d'action de ce PDCN qui a permis la réalisation de l'orientation 1 – *Favoriser la création d'une communauté nourricière*, notamment par une révision règlementaire, une gestion différenciée des espaces verts et la présentation de six conférences et atelier pratique ;

CONSIDÉRANT l'orientation 2 – *Contribuer à cultiver les savoirs nourriciers*, l'orientation 3 – *Mettre de l'avant les producteurs et les produits locaux* ainsi que l'orientation 4 – *Assurer un suivi de la démarche et la pérenniser du plan d'action* ;

CONSIDÉRANT la démarche en cours avec la Ville de Windsor pour créer une image de marque pour la Communauté nourricière des deux rives ;

CONSIDÉRANT le Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ;

CONSIDÉRANT l'appel de projets lancé dans le cadre du sous-volet 2.2 *Projets de développement territorial* qui vise à contribuer au développement du secteur bioalimentaire en appuyant la réalisation de projets prioritaires identifiées sur les territoires concernés ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Windsor dépose le projet *Propulser la communauté nourricière des deux rives*, qui vise à élaborer une identité visuelle forte, à organiser des événements éphémères saisonniers, à offrir des ateliers éducatifs et participatifs, à développer un microsite web interactif et à réaliser des campagnes de sensibilisation et de communication, en partenariat avec la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet totalisant 62 500 \$ nécessite une contribution de 12 500 \$ en nature pour la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, la Ville de Windsor et la MRC du Val-Saint-François ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton soit partenaire du projet Propulser la communauté nourricière des deux rives déposée au sous-volet 2.2 *Projets de développement territorial* du Programme du développement territorial et sectoriel 2023-2026 du MAPAQ;

QU'elle contribue en nature au projet en collaboration avec la Ville de Windsor et la MRC du Val-Saint-François ;

QU'elle autorise la directrice générale, Mme Jacynthe Bourget, à signer les documents nécessaires;

ADOPTION : 6 POUR

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

COMPTES A PAYER DU 31 DÉCEMBRE 2024

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° four.	Nom	Montant
202400807 (I)	11959		2024-12-31	21	RESSORTS CHARLAND (SHERB) INC.	5 643,09 \$
202400808 (I)	11951		2024-12-31	37	HYDRO-QUEBEC	6 617,44 \$
202400809 (I)	11956		2024-12-31	40	MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS	593,75 \$
202400810 (I)	11962		2024-12-31	53	SUPERIEUR PROPANE INC.	868,34 \$
202400811 (I)	11947		2024-12-31	61	EQUIPEMENTS BOB POULIOT INC.	762,42 \$
202400812 (I)	11954		2024-12-31	96	LIGNE ELECTRIQUE F.J.S. INC.	396,61 \$
202400813 (I)	11965		2024-12-31	117	VISA DESJARDINS	193,53 \$
202400814 (I)	11939		2024-12-31	131	CHAMBRE DE COMMERCE DE WINDSOR	40,00 \$
202400815 (I)	11931		2024-12-31	229	BMR ANCTIL MARCHAND 07775	68,96 \$
202400816 (I)	11949		2024-12-31	275	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	48,00 \$
202400817 (I)	11960		2024-12-31	277	RETRAITE QUÉBEC	781,01 \$
202400818 (I)	11961		2024-12-31	341	ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	551,88 \$
202400819 (I)	11938		2024-12-31	344	CARQUEST WINDSOR LTÉE	5,85 \$
202400820 (I)	11937		2024-12-31	476	CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANCOIS	96,48 \$
202400821 (I)	11957		2024-12-31	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	5 309,79 \$
202400822 (I)	11963		2024-12-31	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE	407,38 \$
202400823 (I)	11942		2024-12-31	766	CREATIONS JADE	2 288,73 \$
202400824 (I)	11940		2024-12-31	819	CONSTRUCTION ALAIN MORIN INC.	862,31 \$
202400825 (I)	11958		2024-12-31	853	PUROLATOR INC.	29,55 \$
202400826 (I)	11964		2024-12-31	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	691,56 \$
202400827 (I)	11950		2024-12-31	1064	GONFLABLE.CA INC.	392,06 \$
202400828 (I)	11966		2024-12-31	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	368,77 \$
202400829 (I)	11944		2024-12-31	1274	DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE	293,94 \$
202400830 (I)	11933		2024-12-31	1291	AQUATECH -SOCIETE GESTION DE L'EAU INC.	2 811,07 \$
202400831 (I)	11952		2024-12-31	1357	LAROCHELLE MARYSE	1 522,64 \$
202400832 (I)	11935		2024-12-31	1358	CAIN LAMARRE SENCRL	3 127,04 \$
202400833 (I)	11936		2024-12-31	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	1 270,24 \$
202400834 (I)	11934		2024-12-31	1388	BANQUE NATIONALE DU CANADA	860,06 \$
202400835 (I)	11941		2024-12-31	1417	COUCHE-TARD 1112	475,95 \$
202400836 (I)	11945		2024-12-31	1526	ENVIRO CONNEXIONS	13 830,02 \$
202400837 (I)	11932		2024-12-31	1542	9464-4523 QUEBEC INC.	34,95 \$
202400838 (I)	11946		2024-12-31	1555	ENVIRO5 INC.	28 127,48 \$
202400839 (I)	11953		2024-12-31	1594	LE HOUPPIER	100,00 \$
202400840 (I)	11948		2024-12-31	1676	FONDS D'INVESTISSEMENTS ROYAL INC.	1 148,68 \$
202400841 (I)	11955		2024-12-31	1700	MILANI ENTRETIEN MÉNAGER	232,83 \$
202400842 (I)	11943		2024-12-31	1712	DISTRIBUTION JPG	130,50 \$
					SNAP ON	- 51,16

Total des paiements

80 931,75 \$

- Un citoyen veut savoir si le terrain accueillant les boîtes postales appartient à la Municipalité.
- Le maire Adam Rousseau répond.
- Un citoyen demande si le terrain où seront les boîtes postales sera muni de caméra.
- Le maire Adam Rousseau répond.
- Un citoyen aimerait connaître les délais pour l'installation des boîtes postales
- Le maire Adam Rousseau répond.
- Un citoyen demande ce qui sera effectué avec les sommes du projet de subvention déposé pour le PDCN.
- Le conseiller Karl Frappier répond.
- Un citoyen aimerait qu'un représentant de Poste Canada se présente à une séance du conseil pour répondre aux questions des citoyens.
- Le maire Adam Rousseau répond.
- Le conseiller Alexandre Roy répond.

012-01.2025 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller Claude Paulin que la séance soit levée à 19 h 35.

ADOPTION : 6 POUR

Je soussignée, Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Adam Rousseau, maire

Jacynthe Bourget, directrice générale greffière -
trésorière

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 16 janvier 2025

A une séance ordinaire du 13 janvier 2025 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les conseillers Karl Frappier, Alexandre Roy, Claude Paulin, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière directrice adjointe sont présentes.

Vraie copie certifiée conforme

Jacynthe Bourget
Directrice générale greffière-trésorière